Exerçant cette compétence, elle a pu légitimement, dans un contexte caractérisé par la volonté de réduire les excédents, définir des exigences qualitatives plus sévères tout en réduisant le prix spécial à l'intervention et en appliquant une réfaction plus importante même à l'égard d'une qualité de froment tendre panifiable supérieure.

2. La motivation, exigée par l'article 190 du traité, doit être adaptée à la nature de l'acte en cause. Elle doit faire apparaître d'une façon claire et non équivoque le raisonnement de l'autorité communautaire, auteur de l'acte incriminé, de façon à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la Cour d'exercer son contrôle. On ne saurait cependant exiger que la motivation des règlements spécifie les différents éléments de fait ou de droit, parfois très nombreux et complexes, qui font l'objet des règlements, dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre systématique de l'ensemble dont ils font partie.

RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire C-27/89 *

I — Cadre juridique du litige au principal

1. *Les mesures d'intervention dans le secteur des céréales*

Le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], ultérieurement modifié, notamment, par les règlements (CEE) n^{os} 1143/76 [2], 1151/77 [3] et 1018/84 [4], a institué un régime de prix et d'intervention communautaire.

L'article 3 prévoit la fixation chaque année par la Communauté, pour le blé tendre, l'orge, le maïs et le sorgho, d'un prix d'intervention unique commun et, pour le blé tendre panifiable, d'un prix de référence d'un montant supérieur au prix d'intervention unique commun, afin d'encourager la production de cette céréale.

L'article 7 fait obligation aux organismes d'intervention d'acheter au prix d'intervention unique commun les céréales offertes, dont le froment tendre, sous réserve de certaines conditions générales qualitatives et quantitatives.

Complétant ce régime général permanent d'achat obligatoire au prix d'intervention, l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 2727/75 prévoit la possibilité d'adopter des mesures *particulières* d'intervention à l'égard des céréales pour lesquelles il existe, dans certaines régions de la Communauté, un risque d'apport massif à l'intervention.

* Langue de procédure: le français.

1 — JO L 281, p. 1.

2 — JO L 130, p. 1.

3 — JO L 136, p. 1.

4 — JO L 107, p. 1.

Le règlement (CEE) n° 1146/76 du Conseil, du 17 mai 1976 [5], adopté en application de l'article 8, paragraphe 3, du règlement n° 2727/75, précise les conditions dans lesquelles ces mesures particulières peuvent être adoptées.

L'article 8, paragraphe 2, du règlement n° 2727/75, modifié, prévoit en outre que, lorsque la situation du marché du blé tendre de qualité panifiable l'exige, des mesures *spéciales* d'intervention peuvent être décidées pour cette céréale afin de soutenir le développement de son marché par rapport au niveau de son prix de référence.

En vertu de l'article 8, paragraphe 4, du règlement n° 2727/75, modifié, la Commission a adopté le règlement (CEE) n° 1629/77, du 20 juillet 1977 [6], portant modalités d'application des mesures spéciales d'intervention destinées à soutenir le développement du marché du froment tendre panifiable. Par ce règlement, la Commission a, tout d'abord, défini les critères d'appréciation au vu desquels les mesures sont décidées. L'article 2 indique qu'il est ainsi tenu compte:

— de la situation et des perspectives d'évolution des disponibilités en céréales sur le marché de la Communauté,

— des perspectives d'importation de céréales et d'exportation de froment tendre,

— de l'évolution des cours du froment tendre panifiable sur les places les plus représentatives de la Communauté.

5 — JO L 130, p. 9.

6 — JO L 181, p. 26.

Les mesures qui sont décidées doivent notamment préciser, conformément à l'article 3 du même règlement:

— la qualité et la quantité de céréales concernées,

— le champ d'application géographique et, éventuellement, la durée d'application de la mesure.

L'article 4 introduit, comme l'explique le troisième considérant du règlement, une gradation des mesures spéciales, en fonction de la gravité des circonstances en cause, pouvant aller finalement jusqu'à l'achat du froment tendre panifiable par les organismes d'intervention.

Sur la base de ces dispositions, la Commission a arrêté diverses mesures spéciales d'intervention, en fonction de la situation sur le marché, consistant pour les organismes d'intervention à acheter les quantités de froment tendre panifiable offertes par les opérateurs dans des limites quantitatives parfois déterminées par État membre [7].

La mesure spéciale prévue par le règlement (CEE) n° 400/86 de la Commission, du 21 février 1986 [8], consiste en l'achat, par les organismes d'intervention des États membres, de froment tendre de qualité panifiable dans les limites quantitatives suivantes [9]:

7 — Voir décision 80/533 (JO L 138, p. 11), règlements n°s 1403/83 (JO L 143, p. 21), 1427/83 (JO L 145, p. 24) et 1428/83 (JO L 145, p. 26).

8 — JO L 45, p. 22.

9 — Article 1er, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement n° 400/86.

— République fédérale d'Allemagne 1 000 000 t;
— France 200 000 t;
— Royaume-Uni 50 000 t;
— Italie 50 000 t;
— Danemark 50 000 t;
— Belgique 50 000 t;
— Pays-Bas 50 000 t;
— Grèce 50 000 t;
— Luxembourg 2 000 t.

L'article 3 impose aux États membres intéressés, lorsque la quantité globale offerte dépasse la quantité prévue ci-dessus, de fixer le pourcentage d'abattement à appliquer aux offres reçues.

2. *Prix et normes de qualité du blé tendre panifiable*

Selon l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 2727/75, modifié, le prix d'intervention unique commun et le prix de référence du froment tendre panifiable sont fixés pour une qualité type déterminée pour chacune des céréales. Ces prix et qualités types sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité CEE [10].

Le prix de référence du froment tendre panifiable est établi en ajoutant au prix d'intervention unique commun fixé pour ce produit un montant représentant l'écart entre le rapport de sa production et celui de la production de froment tendre non panifiable [11].

Ce prix de référence est fixé pour le froment tendre qui répond aux critères de la qualité type ainsi qu'aux exigences requises au niveau d'une qualité panifiable moyenne [12] pour éviter l'incitation à produire des variétés de froment tendre de qualité panifiable insuffisante.

Les mesures spéciales d'intervention peuvent, toutefois, porter sur des qualités de froment tendre panifiable autres que la qualité pour laquelle est fixé le prix de référence [13]. De telles mesures peuvent, notamment, être envisagées pour le froment tendre répondant aux exigences minimales requises pour la panification moyennant l'application d'une réfaction [14].

Il appartient au Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, de déterminer les exigences minimales requises pour la panification et de définir la qualité panifiable moyenne et à la Commission, statuant selon la procédure du comité de gestion, d'arrêter la méthode à suivre pour constater si le froment tendre répond à ces exigences ou à cette définition [15].

10 — Article 3, paragraphe 6, du règlement n° 2727/75, modifié.

11 — Article 3, paragraphe 4, du règlement n° 2727/75, modifié.

12 — Article 3, paragraphe 2, du règlement n° 2727/75, modifié par l'article 1er du règlement n° 1151/77, précité.

13 — Article 8, paragraphe 2, du règlement n° 2727/75, modifié par l'article 5 du règlement n° 1151/77.

14 — Troisième considérant du règlement modificatif n° 1151/77, précité.

15 — Article 4 du règlement n° 2727/75, modifié par l'article 3 du règlement n° 1151/77.

Le règlement (CEE) n° 1955/81 du Conseil, du 13 juillet 1981, déterminant les exigences technologiques du froment tendre destiné à la panification [16], dispose à son article 1er, que le froment tendre répond aux exigences requises au niveau de la qualité panifiable moyenne lorsque la pâte obtenue de ce froment ne colle pas lors du travail mécanique et lorsqu'il présente les caractéristiques chimiques et biochimiques suivantes:

— teneur en protéines minimale de 11,5 %,

— indice de Zélény minimal de 25,

— indice de chute de Hagberg minimal de 260.

Selon l'article 2 du règlement n° 1955/81, précité, le froment tendre répond aux exigences minimales pour la panification lorsqu'il présente un degré d'activité amylasique et une teneur en protéines acceptables, et lorsque la pâte obtenue de ce froment ne colle pas lors du travail mécanique.

La Commission a défini les caractéristiques de la qualité panifiable minimale par son règlement (CEE) n° 2062/81, du 15 juillet 1981 [17]. Ce règlement précise, outre le caractère non collant et machinable de la pâte, que sont considérées comme acceptables au sens de l'article 2 du règlement n° 1955/81, précité:

— l'activité amylasique du froment tendre panifiable, lorsque l'indice de chute de Hagberg est supérieur ou égal à 180 secondes,

— la teneur en protéines, lorsqu'elle est supérieure ou égale à 10,5 %.

Selon l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 2727/75, modifié, si la qualité de la céréale diffère de la qualité type pour laquelle le prix d'intervention a été fixé, celui-ci est ajusté par application de bonifications ou de réfactions indiquées dans des barèmes. L'article 7, paragraphe 5, prévoit que la qualité et la quantité minimales exigibles à l'intervention pour chaque céréale, ainsi que les barèmes de bonification et de réfaction applicables à l'intervention, sont fixés par la Commission selon la procédure du comité de gestion.

Avant 1981, le Conseil fixait le prix du froment tendre panifiable au niveau de sa qualité panifiable minimale, en l'absence d'une définition par le Conseil de la qualité panifiable moyenne [18].

Cette définition ayant été établie par le règlement n° 1955/81 du Conseil, précité, les règlements du Conseil nos 1950/81, du 13 juillet 1981 [19], et 1452/82, du 18 mai 1982 [20], fixant, pour les campagnes de commercialisation 1981/1982 et 1982/1983, respectivement, les prix applicables dans le secteur des céréales, ont déterminé le prix de référence au niveau de la qualité panifiable moyenne, indiquant par une note en annexe le prix à appliquer pour la qualité minimale.

Selon l'exposé des motifs de ces règlements,

16 — JO L 198, p. 12.

17 — JO L 201, p. 6.

18 — Voir règlements nos 1152/77 (JO L 136, p. 3), 1255/78 (JO L 156, p. 2), 1548/79 (JO L 188, p. 2) et 1872/80 (JO L 184, p. 6).

19 — JO L 198, p. 3.

20 — JO L 164, p. 6.

« dans le cas de l'application de mesures spéciales d'intervention portant sur le froment tendre répondant aux exigences minimales requises pour la panification, il conviendra de diminuer le prix de référence de manière forfaitaire ».

La Commission a fixé, en conséquence, le prix pour la qualité minimale respectivement dans ses règlements n[os] 2158/81, du 29 juillet 1981 [21], 1837/82, du 7 juillet 1982 [22], et 1644/83, du 17 juin 1983 [23].

En revanche, selon le quatrième considérant du règlement (CEE) n° 1019/84 du Conseil, du 31 mars 1984, fixant, pour la campagne de commercialisation 1984/1985, les prix applicables dans le secteur des céréales [24]

« en ce qui concerne le froment tendre, il n'est pas approprié de fixer, dans le cadre du présent règlement, le prix à appliquer en cas de mesures spéciales d'intervention pour la qualité panifiable minimale, son niveau devant être apprécié au moment d'une éventuelle application de telles mesures ».

Dans son règlement n° 1019/84, précité, le Conseil a, en outre, estimé que

« il convient de passer d'une politique prudente de prix à une politique restrictive ainsi que de poursuivre la réduction progressive de l'écart entre les prix communautaires et ceux des principaux pays exportateurs; que cet objectif peut être atteint par la diminution, pour la campagne 1984/1985, des prix d'intervention et du prix de référence... ».

Dans son règlement (CEE) n° 1810/84, du 28 juin 1984, portant application d'une mesure spéciale d'intervention pour le froment tendre de qualité panifiable au début de la campagne 1984/1985 [25], la Commission a considéré que,

« conformément aux orientations dégagées dans le cadre de la fixation des prix pour la campagne 1984/1985, il y a lieu de retenir pour la campagne 1984/1985 un écart de 7 % entre le prix pour le froment tendre de la qualité minimale et le prix d'intervention unique commun » [26].

Selon l'article 1[er] de ce règlement, les organismes d'intervention devaient acheter certaines quantités de froment tendre de la qualité panifiable minimale définie par le règlement n° 2062/81, précité. Selon l'article 2, le prix à payer était le prix de référence fixé, pour la campagne 1984/1985, à 213,14 écus/t par le règlement n° 1019/84 du Conseil [24], diminué de 17,62 écus/t.

L'article 4, point 3, du règlement n° 1629/77 de la Commission, précité, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 2215/84 [27], du 30 juillet 1984, prévoit que, lors d'une mesure spéciale d'intervention sous la forme d'achat pour une qualité de froment tendre panifiable autre que celle pour laquelle est fixé le prix de référence, le prix à appliquer, ajusté, le cas échéant, des bonifications et réfactions prévues à l'article 5, paragraphes 3 à 5, est établi selon la procédure du comité de gestion.

21 — JO L 210, p. 32.
22 — JO L 202, p. 28.
23 — JO L 160, p. 42.
24 — JO L 107, p. 4.
25 — JO L 170, p. 33.
26 — Septième considérant du règlement n° 1810/84, précité.
27 — JO L 203, p. 20.

Le Conseil n'ayant pas fixé, pour la campagne 1985/1986, le prix d'intervention unique commun des céréales ni le prix de référence du blé tendre panifiable, la Commission a adopté le règlement (CEE) n° 2124/85, du 26 juillet 1985 [28], portant mesures conservatoires dans le secteur des céréales autres que le froment dur.

Selon le troisième considérant de ce règlement, il convient de limiter à 1,8 % la réduction du prix d'intervention unique commun, compte tenu des orientations apparues au sein du conseil. L'article 1er dispose que lors de l'achat à l'intervention les organismes d'intervention des États membres appliquent, pour le froment tendre, l'orge, le maïs et le sorgho, un prix égal au prix d'intervention unique commun fixé, pour la campagne 1984/1985, à 182,73 écus/t par le règlement n° 1019/84, précité, du Conseil, diminué de 3,29 écus/t. Ces prix sont ajustés en fonction des bonifications et réfactions prévues par le règlement (CEE) n° 1570/77 de la Commission [29].

Enfin, le règlement n° 400/86, précité, a défini à son article 1er les caractéristiques supplémentaires du froment tendre panifiable que les organismes d'intervention nationaux devaient acheter au titre de la mesure spéciale d'intervention instituée par ce règlement, conformément aux articles 4, paragraphe 3, et 5 du règlement n° 1629/77, précité:

« — une teneur en protéines (N x 5,7) ramenée à la matière sèche, d'un taux égal ou supérieur à 11 %,

— un indice de chute de Hagberg égal ou supérieur à 200, y inclus les 60 secondes de temps de préparation (agitation),

— une pâte obtenue à partir de ce froment considérée comme non collante et machinable au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1955/81 du Conseil ».

Selon le huitième considérant du règlement n° 400/86, précité, compte tenu des exigences qualitatives prévues, la Commission a retenu, pour l'application de la mesure spéciale d'intervention, un prix pour le froment tendre de la qualité prise en considération supérieur de 5 % au prix d'intervention unique commun déterminé conformément à l'article 1er du règlement n° 2124/85 de la Commission, précité.

II — Faits et procédure

L'ensemble des quantités que les producteurs français ont offertes en application de la mesure spéciale d'intervention prévue par le règlement n° 400/86, précité, a porté sur un total de 1 699 740 t.

Comme la limite quantitative fixée pour la France était de 200 000 t, l'Office national interprofessionnel des céréales (ci-après « ONIC ») a dû, en application de l'article 3 du règlement n° 400/86, fixer un pourcentage d'abattement de 88,23 applicable à toutes les offres. Chaque opérateur français concerné n'a donc pu avoir son offre acceptée que pour 11,77 % des quantités qu'il avait offertes.

28 — JO L 198, p. 31.
29 — JO L 174, p. 18.

Dans le même temps, les quantités offertes dans les autres États membres ont conduit les organismes d'intervention desdits États à fixer un pourcentage d'abattement de 2,55 en Allemagne, et de 0 pour les autres. C'est donc la totalité, ou la quasi-totalité, des offres qui ont été acceptées pour les opérateurs de ces États.

En vertu de la décision précitée de l'ONIC, les services régionaux de cet organisme n'ont, par décision du 19 mars 1986, pris en charge au titre de l'intervention spéciale que 1 560 t de froment tendre panifiable sur les 13 250 t présentées par la Société coopérative de Rozay-en-Brie, Provins et environs (Scarpe).

Le lot de la Scarpe pris en charge par l'ONIC présentait les caractéristiques qualitatives suivantes:

— teneur en protéines: 11,70 %,

— indice de sédimentation Zélény: 30,

— indice de chute de Hagberg: 322.

La Scarpe, soutenue par l'Association générale des producteurs de blé et autres céréales (AGPB) et par la Fédération française des coopératives agricoles de céréales (FFCAC), a saisi le tribunal administratif de Versailles d'un recours en annulation de la décision individuelle de prise en charge, en faisant valoir que le règlement n° 400/86, sur le fondement duquel la décision individuelle attaquée avait été adoptée, était illégal à deux points de vue:

— quant à la *quantité prise en charge*, en ce qu'il violait l'article 8, paragraphe 2, du règlement n° 2727/75, le principe de non-discrimination consacré par les articles 7 et 40, paragraphe 3, du traité CEE, ainsi que l'obligation de motivation imposée par l'article 190 du traité;

— quant au *prix payé*, compte tenu de la *qualité* du lot pris en charge, en ce que le niveau du prix d'intervention et les exigences qualitatives retenues pour le blé tendre panifiable par le règlement n° 400/86 n'étaient pas conformes à l'article 3 du règlement n° 2727/75 et aux règlements pris pour son application.

Estimant que la légalité de la décision individuelle attaquée était nécessairement subordonnée à la validité du règlement n° 400/86, le tribunal administratif de Versailles a saisi la Cour d'une question préjudicielle relative à la validité du règlement n° 400/86 et, dans la mesure nécessaire à la solution de cette question, à la validité des règlements n^{os} 2727/75 (article 8, paragraphe 2), 1146/76 (article 2) et 1629/77 (article 3).

La question préjudicielle est libellée comme suit:

« si le règlement n° 400/86, du 21 février 1986, de la Commission des Communautés européennes, ainsi que les règlements n° 2727/75, du 29 octobre 1975, du Conseil, n° 1146/76, du 17 mai 1976, du Conseil et n° 1629/77, du 20 juillet 1977, de la Commission, méconnaissent les dispositions des articles 7, 40, paragraphe 3, et 190 du traité instituant la Communauté économique européenne ».

La décision du tribunal administratif de Versailles a été enregistrée au greffe de la Cour le 2 février 1989.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été présentées par:

— le gouvernement de la République française, représenté par M^me^ Edwige Belliard, en qualité d'agent,

— le Conseil des Communautés européennes, représenté par M. J. Delmoly, en qualité d'agent,

— les parties intervenantes au principal, représentées par M^e^ N. Coutrelis,

— la Commission des Communautés européennes, représentée par M. P. Hetsch, en qualité d'agent.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans mesures d'instruction préalables. Elle a, toutefois, demandé un complément d'informations au Conseil et à la Commission et aux parties intervenantes au principal qui ont produit dans les délais.

En application de l'article 95, paragraphes 1 et 2, du règlement de procédure, la Cour a renvoyé l'affaire devant la deuxième chambre par décision du 15 novembre 1989.

III — Résumé des observations écrites déposées devant la Cour

1. *Quant aux limites quantitatives d'achat à l'intervention différenciées par État membre*

Le *gouvernement de la République française* considère que l'adoption par la Commission d'un règlement portant application d'une mesure spéciale pour le froment tendre de qualité panifiable ne constituerait pas en tant que telle un dépassement des pouvoirs de gestion consentis à cette institution par les règlements de base du Conseil.

Le gouvernement français s'en remet à la sagesse de la Cour quant à la question de savoir si la répartition quantitative adoptée par la Commission dans le règlement n° 400/86 est objectivement fondée et suffisamment motivée.

Selon le *Conseil,* il semble bien que ni l'article 8, paragraphe 2, du règlement du Conseil n° 2727/75 ni l'article 2 du règlement n° 1146/76, visés en deuxième instance par la question préjudicielle, n'imposent une répartition quantitative par État membre telle que décidée par la Commission dans son règlement n° 400/86.

Il apparaîtrait que l'article 8, paragraphe 4, du règlement n° 2727/75 laisse une marge discrétionnaire à la Commission afin de décider la mesure d'intervention la plus appropriée aux circonstances, à condition que l'égalité d'accès et de traitement soit garantie à tout intéressé (voir article 4 du règlement n° 1146/76 du Conseil).

Dans ces conditions, la question préjudicielle semblerait essentiellement porter sur le

problème de savoir si la répartition quantitative telle que décidée par la Commission était objectivement fondée et suffisamment motivée, et, plus précisément, si le règlement n° 400/86 a respecté les exigences de non-discrimination et de motivation suffisante imposées par le traité.

Par conséquent, le Conseil n'estime pas nécessaire, à ce stade, de se prononcer davantage sur la validité de ses règlements n^{os} 2727/75 et 1146/76, dont la question a été soulevée à titre incident par le juge national. La décision de renvoi ne contiendrait d'ailleurs aucun élément de fond mettant en cause la validité desdits règlements.

Les *parties intervenantes au principal* estiment que le règlement n° 400/86 est invalide au regard des articles 7, 40, paragraphe 3, et 190 du traité CEE, ainsi que de l'article 8, paragraphe 2, du règlement n° 2727/75, modifié.

1. La différence des pourcentages d'abattement selon les États membres aurait engendré une *inégalité de traitement* entre producteurs de blé tendre panifiable de la Communauté, alors que ceux-ci étaient dans une situation non seulement comparable, mais même, s'agissant notamment des producteurs français et allemands, identique: en effet, lorsque la mesure en cause a été arrêtée par la Commission, le prix de marché du blé tendre exprimé en pourcentage du prix d'intervention oscillait autour de 103 en Allemagne et de 102 en France.

Selon l'article 8, paragraphe 2, du règlement n° 2727/75, l'objectif des mesures spéciales d'intervention serait de soutenir le développement du marché du blé par rapport au prix de référence. C'est à la lumière de cet objectif que l'on devrait examiner la mesure en cause pour savoir si elle est justifiée au regard du principe de non-discrimination, et c'est par conséquent le niveau des prix de marché dans chaque région de la Communauté qui constituerait la « situation » à laquelle on doit se référer pour cette appréciation.

On pourrait donc conclure que la différence de traitement dont ont été victimes les producteurs français n'était pas justifiée au regard de l'objectif de soutien des prix que doit poursuivre une mesure spéciale d'intervention pour le blé tendre panifiable.

A contrario, l'absence totale d'offres en Grande-Bretagne et en Italie, pays où les prix de marché étaient très supérieurs au prix d'intervention, confirmerait cette analyse.

La Cour admettrait le traitement différent de situations comparables lorsque cette différenciation se justifie par des raisons objectives. Mais le principe de non-discrimination étant un principe fondamental de droit communautaire, c'est à l'autorité qui prend une mesure aboutissant à une différence de traitement qu'il appartiendrait de prouver l'existence de ces « justifications objectives ».

2. Pour être admises, de telles mesures requerraient donc une « *motivation* particulièrement affinée et convaincante » [30]. Or, tel ne serait pas le cas du règlement n° 400/86, dont le troisième considérant constituerait non pas une démonstration, mais une pure affirmation.

30 — Voir conclusions de M. Capotorti dans l'affaire 158/80, Rewe/Hauptzollamt Kiel, arrêt du 7 juillet 1981, Rec. p. 1805, 1834.

D'une part, l'affirmation relative aux prix serait inexacte ou, plus précisément, les différences de prix, qui sont réelles, ne seraient pas de nature à justifier les contingents alloués à chaque État membre.

D'autre part, l'affirmation relative aux possibilités d'écoulement ne serait étayée par aucune analyse, même succincte, du marché de la Communauté en général et de chaque État membre en particulier.

Dans ces conditions, la Cour ne serait pas en mesure d'exercer son contrôle sur le règlement de la Commission ni de vérifier si la différence de traitement entre les opérateurs de la Communauté était objectivement justifiée.

3. L'*organisation commune de marché* ne permettrait pas à la Commission de fixer une répartition quantitative entre les États membres lorsqu'elle prend une mesure spéciale d'intervention pour le blé tendre panifiable.

L'article 8, paragraphe 2, du règlement n° 2727/75, modifié, se référerait à la situation du marché du blé tendre panifiable de la Communauté dans son ensemble. Le règlement d'application du Conseil n° 1146/76 ne comporterait, de son côté, aucune disposition autorisant des contingents nationaux.

Les articles 3 et 4, paragraphe 3, du règlement n° 1629/77 de la Commission, siège des dispositions précises qui ont servi de base au règlement n° 400/86, ne sauraient être interprétés de manière non conforme aux règlements du Conseil dont il constitue l'application et qui n'autorisent aucune répartition géographique pour des mesures spéciales d'intervention.

Des mesures fondées sur des considérations de marché nationales ou régionales ne pourraient être prises que sur la base de l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 2727/75 et de l'article 1er du règlement n° 1146/76, relatifs à l'intervention préventive, dont l'objectif est différent de celui des mesures spéciales pour le blé panifiable. En adoptant le règlement n° 400/86 prévoyant des quotas par État membre, eux-mêmes justifiés par « un niveau de prix et des possibilités d'écoulement différents par État membre »[31], la Commission aurait donc commis un véritable détournement de procédure dans la mesure où elle aurait dû, dans une telle situation, recourir à l'intervention préventive de l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 2727/75, modifié.

Le règlement n° 1629/77 de la Commission n'autoriserait pas expressément la fixation de quotas par État membre lorsqu'est prise une mesure spéciale d'intervention pour toute la Communauté. Son article 3 envisagerait simplement la possibilité d'une limitation géographique de la mesure.

Toutefois, si la Cour estimait que le règlement n° 1629/77 de la Commission autorisait une mesure du type de celle en cause dans la présente affaire, les parties au principal demandent alors à la Cour de déclarer invalide l'article 3, deuxième tiret, de ce même règlement, en ce qu'il permet une différenciation géographique non prévue à l'article 8, paragraphe 2, du règlement n° 2727/75 et à l'article 2 du règlement n° 1146/76.

La *Commission* observe au préalable que la mesure spéciale en cause n'a pas été réalisée par voie d'adjudication, de sorte que les dispositions de l'article 2 du règlement

31 — Troisième considérant du règlement n° 400/86.

n° 1146/76 du Conseil, visées par la juridiction de renvoi dans les motifs de sa décision, ne sont pas applicables en l'espèce.

La *motivation* du règlement n° 400/86, plus particulièrement en ce qui concerne la fixation de limites quantitatives d'achat différenciées selon les États membres, répondrait aux exigences posées par la Cour. Les motifs du règlement, ensemble avec les dispositions générales de l'article 8, paragraphe 2, du règlement n° 2727/75 et des articles 2 et 3 du règlement n° 1629/77, permettraient aux intéressés de connaître, de façon claire et non équivoque, les justifications de la mesure prise et à la Cour d'exercer son contrôle de légalité.

A propos de la *discrimination* alléguée entre les producteurs de froment tendre de la Communauté, la Commission souligne que les mesures particulières et spéciales de l'article 8 du règlement n° 2727/75, modifié, recouvrent des modes d'intervention sur le marché différant tant par leur nature que par leur fonction, d'où la terminologie distincte utilisée. Les deux types de mesures répondraient de façon différente à des exigences opposées et ne sauraient donc être confondues.

Ainsi, le silence de l'article 8, paragraphe 2, du règlement n° 2727/75, modifié, quant au champ d'application ratione loci des mesures spéciales laisserait à la Commission, à qui il appartient de décider la nature et l'application des mesures spéciales, la possibilité de procéder à une intervention modulée selon les besoins de soutien respectifs de tel ou tel marché, dès lors que la situation du marché du froment tendre panifiable de la Communauté l'exige.

Précisément, l'article 3 du règlement n° 1629/77 permettrait à la Commission d'adopter une mesure spéciale là où une telle intervention s'avère, en fonction de l'évolution des prix, particulièrement nécessaire. Selon les circonstances, cela pourrait conduire la Commission à adopter une mesure spéciale différenciée en fonction de la situation respective existant sur les marchés des États membres, afin de limiter la mesure spéciale d'intervention au strict nécessaire et d'éviter qu'elle n'entraîne des perturbations sur d'autres marchés. Elle n'interdirait cependant pas aux opérateurs d'offrir leurs céréales à l'intervention dans l'État membre de leur choix.

Il conviendrait de prendre en considération la situation sur le marché communautaire de ce produit au moment où la mesure spéciale en cause a été arrêtée par la Commission pour la comparer à son évolution au cours des mois précédents. En outre, il y aurait lieu de souligner plus particulièrement l'évolution des prix du froment tendre panifiable et des possibilités d'écoulement sur les marchés français et allemand.

L'évolution de la relation entre les prix pratiqués sur le marché et le prix d'intervention constituerait, lorsqu'il s'agit d'apprécier l'état du marché communautaire à un moment donné en vue d'adopter une mesure spéciale d'intervention, le critère décisif de décision. Ce rapport de prix serait, en effet, la résultante des choix faits sur le marché par les opérateurs et exprimerait l'état d'équilibre entre l'offre et la demande au cours de la période prise en considération, donc entre les différents paramètres visés par l'article 2 du règlement n° 1629/77 de la Commission, précité. La Commission précise cependant qu'une comparaison, en fonction de cette relation de prix, des différentes mesures spéciales adoptées depuis 1977 doit tenir compte de différents facteurs.

Il conviendrait, tout d'abord, de rappeler que le marché des céréales a subi le contrecoup des excédents progressivement accumulés après les récoltes records de 1982 et 1984. Pour le froment tendre, le développement d'une situation excédentaire aurait conduit la Commission, dès le début de la campagne 1983/1984, à limiter le volume des quantités pouvant être portées à l'intervention dans le cadre des mesures spéciales, alors que l'intervention était, en fait, jusque-là ouverte sans limite de cet ordre, sinon quant à la durée d'application de la mesure. C'est dans le contexte de maîtrise progressive de la production que devait donc être replacée la mesure spéciale en cause.

Le second facteur à prendre en considération concernerait la période de la campagne où la mesure est prise.

Ainsi, la mesure spéciale en cause aurait été la seule à être adoptée en milieu de campagne. A ce titre, elle aurait réagi à une situation différente de celle existant en début ou en fin de campagne, périodes où toutes les autres mesures ont été prises.

Intervenant en milieu de campagne, la mesure spéciale prévue par le règlement n° 400/86 aurait dû prendre en compte son propre impact sur le marché afin d'éviter d'y provoquer de nouvelles distorsions susceptibles d'en affecter l'équilibre. Voilà pourquoi elle serait fondée sur l'évolution comparative dans les différents marchés, pendant les derniers mois de 1985 et janvier 1986, du rapport entre prix de marché et prix d'intervention ainsi que sur l'évolution des courants d'exportation pendant la même période.

Au cours des mois précédant l'adoption de la mesure contestée, les prix de marché du froment tendre panifiable auraient généralement connu, depuis le mois d'octobre 1985, une évolution assez ferme, puisqu'ils se situaient, dans la plupart des États membres, au-dessus du prix d'intervention pour ce produit.

Cependant, la diversité des situations nationales que recouvre cette tendance expliquerait la solution retenue dans le règlement n° 400/86.

En effet, les prix de marché des trois principaux pays producteurs de froment tendre panifiable — dans l'ordre, la France, le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne —, s'ils ont connu la même hausse tendancielle, se seraient situés à des niveaux différents, les écarts pouvant être considérables.

L'analyse des prix de marché ferait ressortir que le besoin de soutien des prix se faisait ressentir, parmi les trois pays principaux producteurs, avant tout en France et en Allemagne et, entre ces deux derniers marchés, avant tout sur le second cité. La tendance, plus ferme que sur le marché allemand, des prix du froment panifiable sur le marché français s'expliquerait, en particulier, par l'évolution favorable des exportations françaises de froment tendre pendant la période allant d'octobre 1985 à janvier 1986.

Il résulterait de l'ensemble des données économiques disponibles à la fin janvier 1986, y compris les perspectives d'écoulement des stocks prévues par les autorités nationales, que la situation du froment tendre panifiable sur les marchés français et allemand n'était pas comparable: outre un avantage de prix de plus de 1 %, la production de froment tendre français aurait

disposé d'un débouché naturel à l'exportation sans commune mesure avec les possibilités d'écoulement du même type du froment tendre produit en Allemagne. Les besoins de soutien du prix de marché étant, par là même, objectivement différenciés, c'est à bon droit que la Commission aurait imposé des limites quantitatives différentes — proportionnées aux besoins différenciés de soutien manifestés sur le marché — aux offres pouvant être acceptées dans ces deux pays.

2. *Quant au prix d'achat et aux caractéristiques technologiques du blé tendre panifiable fixés par le règlement n° 400/86*

Les *intervenantes au principal* font valoir que le règlement n° 400/86 est invalide au regard de l'article 3 du règlement n° 2727/75, modifié, relatif à la fixation du prix d'intervention unique commun et du prix de référence, ainsi que des règlements d'application.

Il ne serait prévu que deux qualités de blé panifiable, la qualité moyenne définie par le Conseil, et la qualité minimale dont les caractéristiques figurent dans le règlement n° 2062/81, précité, de la Commission et pour laquelle, dans le cadre de ses pouvoirs de gestion, la Commission peut prendre également des mesures spéciales d'intervention, à charge pour elle de déterminer le niveau de prix.

Certes, on peut penser que la rédaction de l'article 8, paragraphe 2, du règlement n° 2727/75 est suffisamment large pour permettre à la Commission de prendre des mesures spéciales d'intervention portant sur une qualité différente, qui ne serait ni la qualité moyenne ni la qualité minimale. Mais, dans une telle hypothèse, le prix fixé pour l'achat du blé tendre panifiable au titre des mesures spéciales d'intervention devrait correspondre à la qualité considérée. Or, le prix retenu par le règlement n° 400/86, 188,41 écus/t (prix d'intervention unique commun de 179,44 majoré de 5 %), correspondrait à une réfaction de 20,89 écus/t par rapport au « prix de référence » 1985/1986, non fixé par le Conseil, mais que la Commission aurait dû, selon les intervenantes, fixer à 209,30 écus/t, en appliquant au prix de référence pour 1984/1985 de 213,13 écus/t la même réduction de 1,8 % que celle que le règlement n° 2124/85 de la Commission avait appliquée à titre conservatoire au prix d'intervention pour 1985/1986.

La réfaction appliquée par le règlement n° 400/86 au blé tendre panifiable serait ainsi supérieure à celle de 17,62 écus/t qui avait été appliquée en 1984/1985 par le règlement de la Commission n° 1810/84 [25] au titre d'une mesure d'intervention au niveau de la qualité minimale. Or, la qualité du blé tendre panifiable retenue par le règlement n° 400/86 étant supérieure à cette qualité minimale, il en résulterait que, en 1985/1986, la Commission a finalement, pour soutenir le marché du blé tendre panifiable, opéré une réduction de prix par rapport à la campagne 1984/1985 supérieure au 1,8 % annoncé dans son règlement n° 2124/85 et fondée, sinon sur une décision expresse du Conseil, du moins sur des « orientations apparues (en son) sein ».

La Commission, en adoptant la mesure de gestion instituée par le règlement n° 400/86, aurait non seulement violé son propre règlement n° 2124/85 valable durant la campagne tant que le Conseil ne statuait pas lui-même, mais aurait, de plus, outrepassé ses pouvoirs en matière de prix

25 — JO L 170, p. 33.

qui, en l'absence de décision du Conseil pour la campagne 1985/1986, se bornaient à la faculté de prendre des mesures conservatoires ne préjugeant pas les décisions de prix du Conseil pour la campagne 1985/1986.

En outre, par son règlement n° 400/86, la Commission aurait fixé le prix d'achat à l'intervention spéciale en l'exprimant par rapport au prix d'intervention, c'est-à-dire un prix se rapportant à un blé de qualité fourragère, augmenté d'un certain pourcentage.

Or, c'est le prix de référence qui serait le pivot du système de soutien du marché du blé tendre panifiable. La Commission aurait donc dû, en tout état de cause, fixer le prix d'achat en affectant le prix de référence d'une réfaction reflétant la différence de qualité par rapport à la qualité panifiable moyenne, et ce quel que soit, par ailleurs, le montant de cette réfaction.

En agissant comme elle l'a fait, la Commission aurait donc opéré une déviation par rapport au système voulu par le Conseil et qui demeurait inchangé en 1985/1986, puisqu'il ne faisait pas partie des mesures de campagne, mais des dispositions à caractère permanent.

En réalité, la mesure prise par la Commission ne serait pas une simple mesure d'intervention conforme aux mécanismes de l'organisation commune de marché, mais une véritable mesure de prix en ce qui concerne le blé tendre panifiable, et ce sans se référer à aucun des éléments permanents de l'organisation commune de marché, voulus par le Conseil, à savoir la qualité panifiable moyenne, la qualité panifiable minimale et le prix de référence.

La Commission aurait, en fait, ignoré complètement l'existence d'un prix de référence à fixer pour une qualité panifiable moyenne, alors que c'est ce prix et cette qualité qui sont à la base même du système d'intervention pour le blé panifiable.

La Commission aurait ainsi outrepassé ses pouvoirs en matière de mesures conservatoires, lesquelles doivent se borner à ce qui est strictement nécessaire pour combler le vide juridique résultant de la carence du Conseil. Elle s'est ainsi rendue coupable d'un véritable détournement de pouvoir, puisqu'elle a utilisé ses pouvoirs de gestion en matière d'intervention spéciale à une autre fin, à savoir opérer une véritable modification du système de prix et d'intervention découlant de l'organisation commune de marché, en lieu et place du Conseil qui était seul compétent en la matière.

Comme pour la répartition des quantités par État membre, le règlement n° 400/86 ne serait pas, sur ce point non plus, motivé de manière sérieuse. Son dernier « considérant » ne serait qu'une affirmation, démentie de plus par le calcul ci-dessus.

IV — Réponses des parties aux questions posées par la Cour

1. En réponse à une question de la Cour relative au moyen d'illégalité tiré par les parties intervenantes au principal du prix et des caractéristiques technologiques du blé tendre panifiable visé par le règlement n° 400/86 litigieux, le *Conseil* relève au préalable que le pouvoir d'appréciation dont dispose la Commission au titre de sa compétence déléguée doit être largement interprété.

Le litige principal concernerait l'exercice technique par la Commission de ses pouvoirs de gestion dans le cadre d'une mesure spéciale d'intervention. Il appartiendrait donc à cette institution d'expliquer sa position à ce sujet. En tout état de cause, le Conseil ne serait pas en mesure, sur le plan technique, de contribuer de manière experte à l'analyse de la situation de marché pendant la campagne considérée.

La *Commission* relève que le Conseil l'a habilitée à adopter des mesures spéciales d'intervention afin de soutenir le marché du froment tendre panifiable en lui reconnaissant la faculté, en fonction des besoins manifestés sur le marché:

— de déterminer la qualité panifiable autre que moyenne au niveau de laquelle le soutien serait le plus efficace ou le plus approprié compte tenu de l'évolution du marché et, en particulier, en lui confiant la fixation des caractéristiques chimiques et biochimiques de la qualité panifiable minimale,

— et, corrélativement, de fixer, en cas d'achat par les organismes d'intervention, les conditions d'achat et, notamment, le prix correspondant à la qualité pour laquelle la mesure spéciale est ainsi prévue.

La Commission rejette l'argumentation des parties intervenantes selon laquelle le règlement attaqué ne constituerait pas une mesure d'intervention conforme au règlement n° 2727/75 modifié. L'article 8, paragraphes 2, dernier alinéa, et 4, lui conférerait la faculté d'adopter en cours de campagne une mesure spéciale d'intervention comportant l'achat à l'intervention de froment tendre:

— d'une qualité panifiable autre que la qualité moyenne et, notamment, d'une qualité minimale répondant aux exigences génériques définies à l'article 2 du règlement n° 1955/81, précité,

— au prix correspondant à la qualité ainsi déterminée, conformément à l'article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement n° 1629/77 de la Commission.

Ainsi, le règlement n° 2727/75, tel que complété par les règlements dits « de campagne » fixant les prix, n'aurait pas donné aux opérateurs le droit à une mesure de soutien à un prix déterminé. En effet, l'application d'une mesure spéciale d'intervention n'aurait été décidée par la Commission qu'en cas de besoin de soutien du marché, selon des modalités et, en cas d'achat, selon un prix dont le niveau devait être fonction de la qualité concernée et de l'évolution constatée sur le marché.

Pris conformément aux compétences conférées par le Conseil à la Commission, le règlement n° 400/86 litigieux constituerait une réponse adaptée à la gestion du marché du froment tendre panifiable au cours de la campagne 1985/1986. La comparaison faite par les parties intervenantes, pour démontrer le contraire, avec le prix fixé dans le cadre de la mesure spéciale d'intervention instaurée par le règlement n° 1810/84 de la Commission n'apparaîtrait nullement probante.

La Commission estime, tout d'abord, que la référence faite par les parties intervenantes au non-respect de la diminution de 1,8 % prévue par le règlement n° 2124/85, précité, est dépourvue de pertinence. En effet, cette baisse de 1,8 % ne concerne que le prix d'intervention. Elle ne saurait,

comme telle, être comparée à l'évolution du prix d'achat du froment tendre d'une qualité panifiable autre que la qualité moyenne à établir dans le cadre d'une mesure spéciale d'intervention adoptée en cours de campagne, un tel prix étant fixé en fonction de l'évolution du marché de cette céréale.

Précisément, tant la qualité panifiable déterminée dans le règlement n° 400/86 que l'expérience acquise lors de la campagne 1984/1985 à la suite de l'adoption du règlement n° 1810/84 justifieraient pleinement le niveau du prix retenu dans le règlement n° 400/86.

Dès ses propositions de 1983 en matière de réorganisation de la politique agricole commune, la Commission aurait souligné la nécessité, « pour obtenir une bonne relation de prix entre les différentes qualités de blé et pour réaliser ainsi des économies sur les dépenses d'intervention et d'exportation, ... de réduire l'écart entre le prix d'intervention du blé panifiable de qualité inférieure et celui du blé fourrager » de 10 à 5 % [32].

A cet effet, la Commission aurait choisi de procéder à cette réduction, annoncée et donc connue des opérateurs, en deux étapes dont les règlements n[os] 1810/84 et 400/86 sont la mise en œuvre, le premier retenant un écart de 7 % entre prix du froment tendre de qualité minimale et le prix d'intervention unique commun, le second de 5 % entre le froment tendre de la qualité prise en considération et le prix d'intervention fixé par le règlement n° 2124/85 de la Commission.

32 — Politique agricole commune: propositions de la Commission — communication de la Commission au Conseil, document COM(83) 500 final, du 28 juillet 1983, p. 24, point 4.27.

La réduction de cet écart s'expliquerait aisément. L'application des mesures spéciales d'intervention aurait mis en évidence que l'application au froment tendre panifiable d'un prix de soutien trop élevé avait suscité, par son caractère attractif, un surcroît de production, alors même qu'une demande stable ne laissait entrevoir que des débouchés limités, et provoqué des apports massifs à l'intervention.

Enfin, la Commission aurait constaté que la mesure spéciale d'intervention adoptée par le règlement n° 1810/84 était restée sans effet sur le marché. Ce précédent aurait donc non seulement conforté la Commission dans la décision de réduire encore l'écart de prix précité, mais encore l'avait conduite, lors de l'adoption du règlement n° 400/86, à modifier la qualité panifiable minimale requise en en élevant les caractéristiques.

2. Quant aux critères de calcul du montant représentant l'écart entre le rapport de la production du froment tendre panifiable et celui de la production de froment tendre non panifiable, le *Conseil* relève que le calcul de cet écart est forcément forfaitaire, compte tenu du grand nombre de variétés de froment concernées.

Les critères utilisés sont les différences de rendement et de qualité des valeurs extrêmes de blés tendres fourragers ainsi que les différences de rendement et de qualités des valeurs extrêmes des froments tendres panifiables. Les circonstances de production ainsi que les conditions économiques générales sont également des facteurs pris en compte. De 1981 à 1985, l'écart retenu a été de 16,60 %.

3. A la demande de la Cour, le *Conseil* a produit le prix d'intervention unique

commun pour le froment tendre ainsi que le prix de référence du froment tendre fixés pour chacune des campagnes de commercialisation 1980/1981 à 1984/1985.

Ainsi qu'il ressort de la motivation des règlements annuels du Conseil de fixation des prix, le prix d'intervention ainsi que le prix de référence pour le froment tendre panifiable sont fixés « de manière à favoriser l'équilibre entre les différentes productions en fonction des besoins réels du marché » [33].

En ce qui concerne plus particulièrement le prix de référence, l'écart entre le rapport de la production de froment tendre panifiable moyenne et de la production de froment tendre non panifiable est pris en considération de manière à encourager la production de froment tendre de bonne qualité panifiable.

4. En réponse à la question de la Cour relative à la disposition habilitant la Commission à préciser les exigences minimales requises du froment tendre pour la panification dans son règlement n° 2062/81, la *Commission* relève que ces exigences minimales ont été déterminées de manière générique par l'article 2 du règlement n° 1955/81 du Conseil. Jusqu'à l'adoption de ce dernier règlement, le Conseil fixait lui-même ces exigences, la Commission en précisant, le cas échéant, les caractéristiques biochimiques [34]. Conformément à l'article 4, second alinéa, du règlement n° 2727/75, la Commission a arrêté, par le règlement n° 2062/81, la méthode à suivre pour constater que le froment tendre répond aux exigences minimales ainsi déterminées par le Conseil.

33 — Voir deuxième considérant du règlement n° 1950/81, précité.

34 — Voir les règlements n° 1256/78 du Conseil (JO L 156, p. 4) et n° 1387/78 de la Commission (JO L 167, p. 36).

5. Quant aux critères de calcul et au niveau des différents prix d'achat à l'intervention spéciale, fixés par la Commission selon la procédure des comités de gestion pour les qualités de froment tendre panifiable autres que celle pour laquelle est fixé le prix de référence, la *Commission* souligne que le prix d'achat fixé dans le règlement n° 400/86 répondait aux lignes directrices tracées dans la proposition de réorganisation de la politique agricole commune de 1983 ainsi que dans ses propositions de prix au Conseil pour la campagne 1983/1984.

La Commission observe, en outre, que le prix d'achat de la qualité minimale a toujours été calculé par rapport au niveau du prix d'intervention unique commun, même s'il a été exprimé formellement par une réfaction appliquée au prix de référence de la qualité moyenne. Cette modalité de calcul correspondant à l'appréciation par la Commission, compte tenu des prix de marché, de la différence de prix liée à la différence de valeur qualitative existant entre le froment tendre panifiable et le froment tendre non panifiable.

6. A propos du prix que l'article 2 du règlement n° 400/86 litigieux aurait dû, selon elles, légalement fixer, les *parties intervenantes au principal* précisent que, en application du règlement n° 2124/85 et en se basant sur les prix fixés pendant la campagne 1984/1985, une intervention spéciale au niveau de la qualité panifiable minimale en 1985/1986 aurait dû s'effectuer au niveau du prix de référence de 1984/1985 diminué de 1,8 %, et affecté d'une réfaction de 17,62 écus/t représentant l'écart entre la qualité panifiable moyenne (prix de référence) et la qualité panifiable minimale. L'intervention pour un blé de qualité panifiable minimale aurait donc dû se faire au prix suivant (écus/t):

— prix de référence 1984/1985	213,13
— moins 1,8 % (règlement n° 2124/85)	— 3,83
— prix de référence 1985/1986	= 209,30
— réfaction pour qualité minimale	— 17,62
— prix d'intervention spéciale qualité minimale 1985/1986	= 191,68

Or, le blé qui a été pris à l'intervention spéciale au cours de la campagne 1985/1986 était d'une qualité supérieure, puisque le règlement n° 400/86 requérait un taux de protéines de 11 % et un temps de chute de Hagberg de 200. Il devait donc être payé à un prix supérieur à celui de la qualité minimale.

Il serait difficile de calculer avec exactitude le prix correspondant à cette qualité, mais, prenant en compte les éléments habituellement retenus dans le commerce, on pourrait se baser sur le taux de protéines (2 % du prix pour 0,5 % de protéines de différence par rapport à la qualité requise).

Sur cette base, le prix à retenir pour la campagne 1985/1986 aurait dû être celui calculé ci-dessus pour la qualité minimale, majoré de 2 %, soit:

191,68 + 2 % = 195,51 écus/t.

La Commission aurait elle-même retenu le taux de protéines comme critère permettant de calculer le prix du blé tendre, puisque, dans son règlement n° 2135/86[35], du 8 juillet 1986, modifiant le règlement n° 1570/77 relatif aux bonifications et réfactions à appliquer lors de l'intervention, elle a fixé une réfaction de 1 % pour un pourcentage de 0,5 % de protéines inférieur à celui de la qualité type.

Sur cette dernière base, le prix à l'intervention spéciale qui aurait dû être fixé à l'article 2 du règlement n° 400/86 serait celui pour la qualité minimale majoré de 1 %, soit:

191,68 + 1 % = 193,60 écus/t.

T. F. O'Higgins
Juge rapporteur

35 — JO L 187, p. 26